

resté indéciſ par le défaut de la tenue du ſuſdit terme de Février; qu'il ſoit ſtatué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et conſentement du Conſeil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, conſtitués et aſſemblés en vertu de et ſous l'autorité d'un Acte paſſé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte paſſé dans la quatorzième année du règne de ſa Majesté, intitulé 'Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province'*" et il eſt par le préſent ſtatué par la même autorité, que toute et chaque action et procès qui auront été tranſmis comme ſuſdit; ſeront et ſont par le préſent continués, et toutes procédures qui auront eu lieu, ou qui ci-après pourront avoir lieu ſur icelles dans les termes ſupérieurs de la cour du Banc du Roi ſuſdit, auront les mêmes force et effet à toutes fins et intentions, comme ſi le ſuſdit terme ſupérieur de telle cour avoit été tenu à Montréal en Février dernier ainſi qu'il eſt dirigé par l'Acte ci-deſſus mentionné, non-obſtant aucune loi, ſtatut, uſage ou coutume à ce contraire.

Continuation
des procès qui
ont été ſuſpendu
par le défaut de
la tenue du ter-
me de Février en
la cour du Banc
du Roi.

C A P. XI.

ACTE pour continuer certaines parties d'un Acte paſſé dans la dernière Seſſion de la Légiflature, intitulé "*Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains ſujets de ſa Majesté qui, ayant réſidé en France, viennent dans cette Province, ou y réſident: et qui donne pouvoir à ſa Majesté de ſ'assurer et détenir des perſonnes accusées ou ſoupçonnées de Haute Trahiſon: et pour l'arrêt et emprifonnement de toutes perſonnes qui peuvent individuellement, par des pratiques ſéditieuſes, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.*"

VU qu'un Acte a été paſſé dans la dernière Seſſion de la Légiflature, intitulé "*Acte qui établit des Réglemens concernant les Etrangers et certains ſujets de ſa Majesté qui, ayant réſidé en France, viennent dans cette Province, ou y réſident: et qui donne pouvoir à ſa Majesté de ſ'assurer et détenir des perſonnes accusées ou ſoupçonnées de haute trahiſon: et pour l'arrêt et emprifonnement de toutes perſonnes qui peuvent individuellement, par des pratiques ſéditieuſes, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que juſqu'à la fin de cette Seſſion de la Légiflature, et vu qu'il eſt expédient et néceſſaire que partie du dit Acte ſoit continuée; qu'il ſoit en conſéquence ſtatué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et conſentement du Conſeil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, conſtitués et aſſemblés en vertu de et ſous l'autorité d'un Acte paſſé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte paſſé dans la quatorzième année du règne de ſa Majesté, intitulé 'Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,'*" et il eſt par le préſent ſtatue par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce ſoit, à l'étaſſiſſement des réglemens relatifs aux étrangers et à certains ſujets de ſa Majesté qui ont réſidé pendant l'eſpace de ſix mois en France, depuis le dixième jour de Juin, mil ſept cens quatre-vingt-neuf, qui ont depuis ce tems là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et auſſi qui a rapport aux Domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être ſuppoſés réndre ou loger, et chaque clause, proviſion, réglemant, pénalité, conſiſcation, matière et choſe contenue dans l'Acte ſuſdit, qui concerne les Etrangers et telles autres perſonnes, ou la découverte, l'emprifonnement, la punition, ou en aucune autre manière ou façon que ce ſoit qui concerne les étrangers, et telles autres perſonnes, ſera et chaque telle partie de l'Acte ſuſdit eſt par le préſent continuée juſqu'au premier jour de Janvier mil ſept cens quatre-vingt-ſeize, et de là juſqu'à la fin de la Seſſion alors prochaine de la Légiflature, et pas plus long-tems,

Preamble

Continuation
de l'Acte de la
24e. Geo. III.
Chap. V. en au-
tant qu'elle a rap-
port à l'étaſſiſſe-
ment des régle-
mens relatifs aux
Etrangers, &c.